

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL DE FRONSAC**

**D2025/023**

**Séance du 20 mai 2025**

Nombre de membres en exercice : **14**

Présents : **8**  
Représentés : **1**  
Votants : **9**

POUR : **9**  
CONTRE : **0**  
ABSTENTIONS : **0**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Michel-de-Fronsac s'est réuni à la mairie, sur convocation adressée le 13/05/2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUBOUREAU, le Maire.

Présents : Ludivine CAZENAVE, Pascale COLLART DUTILLEUL, Patrick de COURNUAUD, Zita DUBOIS, Jean-Marc DUBOUREAU, Thierry FAYE, Alain JOUBERT, Stéphane PATEAU.

Absents : Mathieu BOUSSOUGANT, Alexis DURAND, Sylvie PAPON, Élodie TEILLET, Didier THIBAUDEAU.

Représenté : Baudouin de LA RIVIÈRE par Jean-Marc DUBOUREAU.

Secrétaire de séance : Patrick de COURNUAUD.

**OBJET : Redevance Occupation Domaine Public SIPARTECH 2025**

L'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée d'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de la société SIPARTECH.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte de la « durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Montants plafonds	Tarifs 2025
	Souterrain/km
Tarif de base (2005)	30 €
Tarif actualisés	48,65 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier, pour l'année 2025 selon le barème suivant : montants « plafonds » indiqués dans le tableau ci-dessus sur la base d'un fourreau de 307,23 mètres.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités d'encadrement de cette redevance et après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix POUR) :**

- **De fixer la redevance pour la société SIPARTECH au titre de l'année 2025 à hauteur des montants plafonds indiqués dans le tableau ci-contre, soit 14,95 € au total ;**
- **D'actualiser automatiquement, chaque année, cette redevance afin de suivre l'évolution des tarifs plafonds ;**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision ;**

Le Maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré à Saint-Michel-de-Fronsac, le 20 mai 2025.

Jean-Marc DUBOUREAU,  
Le Maire



Patrick de COURNUAUD,  
Le secrétaire de séance